



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 22/03/2023

N° 91 - 2023

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION – Rue du Vieux Moulin

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974)

VU les risques encourus lors de la réalisation d'une tranchée dans la voirie pour la pose de fourreaux de télécommunication.

CONSIDERANT que la sécurité des usagers et du personnel nécessite la mise en place d'une circulation alternée par alternat manuel durant la période des travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La mise en place d'une circulation alternée sur la Rue du Vieux Moulin à Chateaubourg aura lieu à partir du lundi 27 mars à 8h00 jusqu'au mercredi 12 avril à 18h00.

La personne responsable des travaux, Monsieur GUEDE Yaël, s'engage à rétablir la circulation le plus rapidement possible dès les travaux terminés.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise AXIANS CEGELEC OUEST TELECOM représentée par Monsieur GUEDE Yaël.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 22/03/2023

Pour le Maire, l'adjointe aux Services Techniques

Aude de la Vergne



Notifié à l'intéressé(e) le :

Signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.